

A. Introduction

- 1. Titre :** Norme de contrôle en régime perturbé – Réserve pour contingence en vue du rétablissement après une contingence d'équilibrage
- 2. Numéro :** BAL-002-3
- 3. Objet :** Faire en sorte que le *responsable de l'équilibrage* ou le *groupe de partage des réserves* assure l'équilibre entre les ressources et la demande et ramène son *écart de réglage de la zone* aux valeurs prescrites (sous réserve des limites applicables) après une *contingence d'équilibrage* à déclarer.
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1. Entité responsable**
 - 4.1.1 Responsable de l'équilibrage**
 - 4.1.1.1** Un *responsable de l'équilibrage* qui fait partie d'un *groupe de partage des réserves* est l'entité responsable seulement pendant les périodes où il n'est pas en état actif selon l'entente pertinente ou les règles qui régissent le *groupe de partage des réserves*.
 - 4.1.2 Groupe de partage des réserves**
- 5. Date d'entrée en vigueur :** Voir le plan de mise en œuvre de la norme BAL-002-3.

B. Exigences et mesures

- E1.** L'entité responsable touchée par une *contingence d'équilibrage* à déclarer doit :
[Facteur de risque de la non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation en temps réel]
 - 1.1.** au cours de la *période de rétablissement après contingence*, démontrer le rétablissement en ramenant son *ACE déclaré* à au moins la valeur suivante :
 - zéro (si la *valeur de l'ACE avant déclaration de la contingence* était positive ou nulle) ; toutefois, si une *contingence d'équilibrage* survient pendant la *période de rétablissement après contingence*, l'exigence de rétablissement est réduite : i) au début de la nouvelle *contingence d'équilibrage* et ii) de la valeur de celle-ci ;ou
 - la *valeur de l'ACE avant déclaration de la contingence* (si cette valeur était négative) ; toutefois, si une *contingence d'équilibrage* survient pendant la *période de rétablissement après contingence*, l'exigence de rétablissement est réduite : i) au début de la nouvelle *contingence d'équilibrage* et ii) de la valeur de celle-ci ;
 - 1.2.** documenter toutes les *contingences d'équilibrage* à déclarer au moyen du formulaire CR Form 1 ;
 - 1.3.** déployer la *réserve pour contingence*, compte tenu des contraintes du réseau, afin de répondre à toutes les *contingences d'équilibrage* à déclarer ; cependant, la conformité à l'alinéa 1.1 n'est pas exigée dans les cas suivants :
 - 1.3.1.** si l'entité responsable est i) un *responsable de l'équilibrage* qui, ou ii) un *groupe de partage des réserves* dont au moins un des membres :

- fait face à une alerte de *défaillance en énergie* lancée par le *coordonnateur de la fiabilité* ; et
- utilise sa *réserve pour contingence* pour remédier à une situation d'urgence en exploitation conformément à son *plan d'exploitation* d'urgence ; et
- a épuisé sa *réserve pour contingence* au point où celle-ci ne suffit plus à répondre à sa *contingence simple la plus grave* ; et
- a, dans ses communications avec son *coordonnateur de la fiabilité* conformément aux procédures d'alerte de *défaillance en énergie*, i) signalé au *coordonnateur de la fiabilité* les conditions décrites aux deux puces précédentes qui l'empêchent de se conformer à l'alinéa 1.1 de l'exigence E1, et ii) présenté au *coordonnateur de la fiabilité* un plan de rétablissement de l'ACE, en précisant le délai de rétablissement visé.

ou

1.3.2. si l'entité responsable fait face :

- à plusieurs *contingences* entraînant une perte de capacité (en MW) combinée supérieure à sa *contingence simple la plus grave* et qui répondent à la définition de *contingence d'équilibrage simple* ; ou
- à plusieurs *contingences d'équilibrage*, survenant pendant un intervalle de temps égal à la somme des durées spécifiées pour la *période de rétablissement après contingence* et la *période de rétablissement de la réserve pour contingence*, dont l'ampleur combinée dépasse la *contingence simple la plus grave* de l'entité responsable.

- M1.** Chaque entité responsable doit conserver et fournir sur demande, à titre de pièce justificative, un formulaire CR Form 1 avec horodatage des événements afin d'attester la conformité à l'exigence E1. Si l'alinéa 1.3 de l'exigence E1 s'applique, des documents datés attestant la conformité avec cet alinéa doivent aussi être fournis.
- E2.** Chaque entité responsable doit élaborer, revoir et mettre à jour annuellement et mettre en œuvre un *processus d'exploitation* dans le cadre de son *plan d'exploitation* afin de déterminer sa *contingence simple la plus grave* et de se pourvoir d'une *réserve pour contingence* au moins égale à celle-ci afin de maintenir la fiabilité du réseau.
[Facteur de risque de la non-conformité : élevé] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M2.** Chaque entité responsable doit détenir la documentation suivante afin d'attester la conformité à l'exigence E2 :
- un *processus d'exploitation* daté ;
 - des pièces justificatives attestant que ce *processus d'exploitation* a été revu et mis à jour annuellement ; et
 - des pièces justificatives, comme des *plans d'exploitation* ou d'autres documents d'exploitation, attestant que l'entité détermine sa *contingence simple la plus grave* et qu'elle se pourvoit d'une *réserve pour contingence* au moins égale à celle-ci.

- E3.** Chaque entité responsable, à la suite d'une *contingence d'équilibrage à déclarer*, doit reconstituer sa *réserve pour contingence* au moins jusqu'au niveau de sa *contingence simple la plus grave* avant la fin de la *période de rétablissement de la réserve pour contingence* ; toutefois, toute *contingence d'équilibrage* survenant avant la fin de la *période de rétablissement de la réserve pour contingence* ramène le décompte du temps au début de la *période de rétablissement après contingence*.
[Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon : exploitation en temps réel]
- M3.** Chaque entité responsable doit disposer de documents (données historiques, relevés informatiques, registres d'exploitation, etc.) attestant que sa *réserve pour contingence* a été rétablie avant la fin de la *période de rétablissement de la réserve pour contingence*.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale*, ou toute entité désignée par un organisme gouvernemental pertinent, dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les normes de fiabilité obligatoires et exécutoires dans leurs territoires respectifs.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis l'audit le plus récent, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis l'audit le plus récent.

L'entité responsable doit conserver des données ou des pièces justificatives pour l'année en cours, plus trois années civiles précédentes, à moins que son CEA lui demande de conserver certaines pièces plus longtemps aux fins d'une enquête.

Si une entité responsable est jugée non conforme à une exigence, elle doit conserver l'information relative à cette non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau jugée conforme ou pendant la période indiquée ci-dessus, selon la durée la plus longue.

Le CEA doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent ainsi que tous les dossiers d'audit subséquents demandés et présentés.

1.3. Processus de surveillance et d'évaluation des normes

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « processus de surveillance et d'évaluation des normes » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité à la norme de fiabilité.

1.4. Autres informations sur la conformité

L'entité responsable peut utiliser sa *réserve pour contingence* pour toute *contingence d'équilibrage* et selon les exigences de toute autre norme pertinente.

Tableau des éléments de conformité

Ex.	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	<p>L’entité responsable, lors d’une <i>contingence d’équilibrage à déclarer</i>, a réalisé moins de 100 % mais au moins 90 % du rétablissement prescrit avant la fin de la <i>période de rétablissement après contingence</i>.</p> <p>OU</p> <p>L’entité responsable n’a pas documenté au moyen du formulaire CR Form 1 une <i>contingence d’équilibrage à déclarer</i>.</p>	<p>L’entité responsable, lors d’une <i>contingence d’équilibrage à déclarer</i>, a réalisé moins de 90 % mais au moins 80 % du rétablissement prescrit avant la fin de la <i>période de rétablissement après contingence</i>.</p>	<p>L’entité responsable, lors d’une <i>contingence d’équilibrage à déclarer</i>, a réalisé moins de 80 % mais au moins 70 % du rétablissement prescrit avant la fin de la <i>période de rétablissement après contingence</i>.</p>	<p>L’entité responsable, lors d’une <i>contingence d’équilibrage à déclarer</i>, a réalisé moins de 70 % du rétablissement prescrit avant la fin de la <i>période de rétablissement après contingence</i>.</p>
E2	<p>L’entité responsable a élaboré et mis en œuvre un <i>processus d’exploitation</i> afin de déterminer sa <i>contingence simple la plus grave</i> et de se pourvoir d’une <i>réserve pour contingence</i> au moins égale à celle-ci, mais n’a pas mis à jour annuellement son <i>processus d’exploitation</i>.</p>	S. O.	<p>L’entité responsable a élaboré un <i>processus d’exploitation</i> afin de déterminer sa <i>contingence simple la plus grave</i> et de se pourvoir d’une <i>réserve pour contingence</i> au moins égale à celle-ci, mais n’a pas mis en œuvre ce <i>processus d’exploitation</i>.</p>	<p>L’entité responsable n’a pas élaboré un <i>processus d’exploitation</i> afin de déterminer sa <i>contingence simple la plus grave</i> et de se pourvoir d’une <i>réserve pour contingence</i> au moins égale à celle-ci.</p>

BAL-002-3 – Norme de contrôle en régime perturbé – Réserve pour contingence en vue du rétablissement à partir d'une contingence d'équilibrage

Ex.	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E3	L'entité responsable, à la suite d'une <i>contingence d'équilibrage</i> à déclarer, a reconstitué moins de 100 % mais au moins 90 % de la <i>réserve pour contingence</i> prescrite avant la fin de la <i>période de rétablissement de la réserve pour contingence</i> .	L'entité responsable, à la suite d'une <i>contingence d'équilibrage</i> à déclarer, a reconstitué moins de 90 % mais au moins 80 % de la <i>réserve pour contingence</i> prescrite avant la fin de la <i>période de rétablissement de la réserve pour contingence</i> .	L'entité responsable, à la suite d'une <i>contingence d'équilibrage</i> à déclarer, a reconstitué moins de 80 % mais au moins 70 % de la <i>réserve pour contingence</i> prescrite avant la fin de la <i>période de rétablissement de la réserve pour contingence</i> .	L'entité responsable, à la suite d'une <i>contingence d'équilibrage</i> à déclarer, a reconstitué moins de 70 % de la <i>réserve pour contingence</i> prescrite avant la fin de la <i>période de rétablissement de la réserve pour contingence</i> .

BAL-002-3 – Norme de contrôle en régime perturbé – Réserve pour contingence en vue du rétablissement à partir d'une contingence d'équilibrage

D. Différences régionales

Aucune.

E. Interprétations

Aucune.

F. Documents connexes

Formulaire CR Form 1

Justifications concernant la norme BAL-002-3

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Entrée en vigueur	Nouvelle norme
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur	Erratum
0	14 février 2006	Révision du graphique de la page 3, « 10 min. » remplacé par « Recovery time » ; retrait du paragraphe de la quatrième puce	Erratum
1	9 septembre 2010	Dépôt auprès de la Commission d'une demande de révision de la norme BAL-002 version 1	Révision
1	10 janvier 2011	Lettre de la FERC (dossier RD10-15-00) approuvant la norme BAL-002-1	
1	1 ^{er} avril 2012	Entrée en vigueur de la norme BAL-002-1	
1a	7 novembre 2012	Interprétation adoptée par le Conseil d'administration de la NERC	
1a	12 février 2013	Interprétation soumise à la FERC	
2	5 novembre 2015	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC	Refonte complète
2	19 janvier 2017	Ordonnance de la FERC (dossier RM16-7-000) approuvant la norme BAL-002-2	
2	2 octobre 2017	Lettre d'ordonnance de la FERC (dossier RD17-6-000) approuvant l'augmentation de « moyen » à « élevé » du facteur de risque de la non-conformité pour les exigences E1 et E2	

BAL-002-3 – Norme de contrôle en régime perturbé – Réserve pour contingence en vue du rétablissement à partir d'une contingence d'équilibrage

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
3	16 août 2018	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC	Révisions découlant de deux prescriptions de l'ordonnance 835 de la FERC
3	25 septembre 2018	Ordonnance de la FERC (dossier RD18-7-000) approuvant la norme BAL-002-3	

Norme BAL-002-3 — Norme de contrôle en régime perturbé – Réserve pour contingence en vue du rétablissement après une *contingence d'équilibrage*

Annexe QC-BAL-002-3

Dispositions particulières de la norme BAL-002-3 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Norme de contrôle en régime perturbé – Réserve pour contingence en vue du rétablissement après une *contingence d'équilibrage*
2. **Numéro :** BAL-002-3
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :** Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 8 juin 2020
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 8 juin 2020
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} avril 2021

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière

1.3. Processus de surveillance et d'évaluation des normes

Le Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ) de la Régie de l'énergie identifie les processus de surveillance de la conformité qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité à la norme de fiabilité.

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

Tableau des éléments de conformité

Aucune disposition particulière

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière

E. Interprétations

Norme BAL-002-3 — Norme de contrôle en régime perturbé – Réserve pour contingence en vue du rétablissement après une *contingence d'équilibrage*

Annexe QC-BAL-002-3

Dispositions particulières de la norme BAL-002-3 applicables au Québec

Aucune disposition particulière

F. Documents connexes

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	8 juin 2020	Nouvelle annexe	Nouvelle